RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

Acheteur public : Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire

Affaire suivie par : Bureau de la commande publique et des achats (BCPA), Bureau de la Formation Continue et du Développement des Compétences (BFCDC) et Bureau du Pilotage des Emplois du programme 206 (BPE206).

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Numéro de la consultation : SRH-2026-017

Objet de la consultation : Formations relatives à la sécurité et à la qualité sanitaire de l'alimentation à destination des agents du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA).

Allotissement : 2 lots.

Type de contrat : Accord-cadre mono-attributaire.

CCAG applicable : CCAG-PI (version du 30 mars 2021).

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 5

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 5

3.1 Définitions 5
3.2 Bénéficiaires 8
3.3 Périmètre de l'accord-cadre 9
3.4 Responsabilité de l'Acheteur 9

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 9

ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 10

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE 10

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 10

7.1 Durée ferme 10
7.2 Reconduction de l'accord-cadre 10
7.3 Stipulations communes 11

ARTICLE 8 - LIEUX D'EXECUTION 11

ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 11

ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12

10.1 Représentation du Titulaire 12
10.2 Remplacement des intervenants (formateurs) 12
10.3 Emission et exécution des commandes 13
10.3.1 Etablissement des devis 13
10.3.2 Bons de commandes 13
10.3.3 Pilotage 15
10.3.4 Relation Fournisseurs 16
10.3.5 Exigences relatives aux prestations 16
10.3.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 16
10.4 Obligations du Titulaire 17
10.4.1 Obligation de conseil 17
10.4.2 Obligation d'information 17
10.4.3 Le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public 17
10.4.4 Mesures de sécurité 18
10.5 Responsabilité du Titulaire 18
10.6 Audits 19
10.7 Considérations sociales 20
10.8 Considérations environnementales 22
10.8.1 Actions visant à réduire l'impact environnemental du titulaire 22
10.8.2 Bilan de performance environnementale et sociale 23
10.8.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 24
10.8.4 Pénalités liées aux considérations environnementales 24
10.9 Traitement de données à caractère personnel 24
10.9.1 Principes et mise en œuvre 24
10.9.2 Pénalités pour manquement aux obligations de protection des données à caractère personnel 30
10.10 Confidentialité et secret des affaires 31
10.11 Bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles 32
10.11.1 Principes 32

10.11.2 Pénalités ... 33
10.12 Prévention des conflits d'intérêts ... 34
10.13 Clause de réexamen ... 35
10.14 Valorisation des ordres de service ... 36
10.15 Constatation de l'exécution des prestations ... 36
10.15.1 Contrôle ... 36
10.15.2 Opérations de vérification ... 36
10.15.3 Décisions après vérification ... 37
10.16 Garantie ... 37
10.17 Pénalités ... 37
ARTICLE 11 - REGIME FINANCIER ... 39
11.1 Forme et contenu des prix ... 39
11.2 Variation des prix ... 40
11.2.1 Mise en œuvre ... 40
11.2.2 Clause de sauvegarde ... 41
11.3 Offre(s) de prix promotionnelle(s) ... 41
11.4 Avances ... 42
11.5 Acomptes ... 42
11.6 Modalités financières ... 43
11.6.1 Comptable assignataire ... 43
11.6.2 Intérêts moratoires ... 43
11.6.3 Modalités de facturation (sous chorus) ... 43
11.6.4 Stipulations applicables aux groupements ... 45
11.7 Modifications pour circonstances imprévisibles ... 46
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES ... 47
12.1. Echanges dématérialisés ... 47
12.2. Langue ... 48
12.3. Sous-traitance ... 48
ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ... 49
13.1 Régime des « connaissances antérieures » ... 49
13.1.1 Régime général ... 49
13.1.2 Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standard . 50
Connaissances antérieures (hors standards) du Titulaire, de tiers et de l'acheteur / du bénéficiaire ... 50
13.2 Régime des « Résultats » ... 51
13.2.1 Finalités et besoins d'utilisation des résultats ... 51
13.2.2 Droits de l'acheteur / du bénéficiaire ... 51
13.2.3 Droits du Titulaire ... 53
13.3 Stipulations communes aux connaissances antérieures et aux résultats ... 54
13.3.1 Exercice des droits ... 54
13.3.2 Garantie des droits ... 54
13.3.3 Stipulations finales ... 55
13.4 Autorisations ... 56
ARTICLE 14 - AUTRES DISPOSITIONS ... 56
14.1 Assurances ... 56
14.2 Autres obligations administratives ... 57
14.3 Tolérance ... 58
14.4 Résiliation ... 58
14.5 Exécution aux frais et risques du Titulaire ... 59
14.6 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ... 59
14.7 Différends ... 60
14.8 Litiges et contentieux ... 60

ARTICLE 15 - DEROGATIONS **61**

ANNEXE 1 **62**

ANNEXE 2 – TABLEAU DE CALCUL DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE PRODUITES DANS LE CADRE DU MARCHE PUBLIC **62**

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA).

Service des Ressources Humaines.

Adresse : 78 rue de Varenne 75007 PARIS.

SIRET : 11007001800012.

Il est représenté par Madame Flora Claquin, Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre porte :

- d'une part, sur l'organisation d'actions de formation, selon différentes modalités et techniques pédagogiques, en présentiel et/ou en distanciel synchrone (ex: classe virtuelle) et/ou asynchrone (ex : e-formation) ;
- et d'autre part, sur la mise en place de parcours de formation liés à la sécurité et à la qualité sanitaire de l'alimentation.

Le détail des prestations est décrit dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 80510000 Service de formation spécialisée.

80500000 - Services de formation.

Groupe Marchandise (GM) :

40.02.06 Autres formations technique / métier

Article 3 - DÉFINITIONS ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Définitions

« Accord-cadre » : l'accord-cadre désigne le contrat conclu par l'acheteur avec le Titulaire. Il peut parfois être dénommé « marché » ou « marché public ».

Il est rappelé que chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre distinct exécuté au moyen de l'émission de bons de commande.

« Acheteur » : Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire en charge de la passation et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre, pouvoir adjudicateur.

Pour le lot n°1, il s'agit plus particulièrement du BFCDC, Bureau de la Formation Continue et du Développement des Compétences (pour le programme 215). L'adresse e-mail du bureau est : bureauformco.sg@agriculture.gouv.fr

Pour le lot n°2, il s'agit plus particulièrement de la DGAL, Direction générale de l'alimentation / Bureau du Pilotage des Emplois du programme 206 (pour le programme 206).

L'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet selon les informations que lui transmet le bénéficiaire, pour le compte du bénéficiaire.

RGPD : En cas de traitement de données à caractère personnel par le Titulaire, l'acheteur et le cas échéant le bénéficiaire a la qualité de responsable de traitement des données au sens de l'article 4 du règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) s'il a déterminé les objectifs (finalités) et les moyens du traitement.

« Admission » des prestations : l'admission est la décision, prise après les opérations de « vérifications », par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. Le bénéficiaire prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission constitue le point de départ des délais de garantie.

« Ajournement » : l'ajournement est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises (cf. « Admission » ci-dessus) moyennant des corrections à opérer par le Titulaire.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner les prestations.

Au titre des mises au point, le Titulaire peut notamment être tenu de corriger les erreurs relevées ou de procéder à des ajustements, aménagements, approfondissements et/ou compléments.

La décision d'ajournement, est prise après réalisation des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives et invite le Titulaire à présenter au bénéficiaire les prestations mises au point.

« Bénéficiaire » : service/département/bureau/direction de l'administration (article 3.2 ci-après) dont les agents/salariés sont bénéficiaires des prestations de formations.

« Bon de commande » : document écrit adressé par le bénéficiaire au Titulaire qui précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et qui en détermine la quantité.

Pour le lot n°1, le BFCDC, Bureau de la Formation Continue et du Développement des Compétences est en charge de l'émission des bons de commande (pour le programme 215).

Pour le lot n°2, la DGAL, Direction générale de l'alimentation / Bureau du Pilotage des Emplois du programme 206 est en charge de l'émission des bons de commandes (pour le programme 206).

« Commanditaire » : service / organisation qui émet le bon de commande.

« Réfaction » des prestations : la réfaction est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

La décision est prise après réalisation des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.

« Rejet » des prestations : le rejet des prestations est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction. Le rejet peut être partiel ou total. La décision est prise après réalisation des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.

Le Titulaire en est préalablement informé et a la faculté de répondre en présentant ses observations contradictoires.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

« Titulaire » : est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

RGPD : En cas de traitement de données à caractère personnel le Titulaire a la qualité de « sous-traitant » au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

« Vérifications quantitatives et qualitatives » : les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent quantitativement et qualitativement aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre au bénéficiaire de contrôler notamment que le Titulaire :

– a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
– a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure (dans un délai qu'il prescrit) :
– soit de reprendre l'excédent fourni ;
– soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

3.2 Bénéficiaires

Les publics concernés par les formations sont tous les agents, titulaires et contractuels en fonction dans les services du ministère (administration centrale, services à compétence nationale (SIVEP), services déconcentrés et établissements d'enseignement agricole), y compris les agents d'autres ministères dans les DDT et les DD(ETS)PP exerçant des missions pour le compte du ministère ont accès à l'offre de formation objet du présent marché, de même les agents d'autres partenaires professionnels du MAASA exerçant par exemple dans une direction générale de l'alimentation (agents des collectivités territoriales, d'organisations interprofessionnelles...).

-Consulter la page :

https://agriculture.gouv.fr/les-services-de-letat-en-regions-et-departements-qui-fait-quoi

« Directions Départementales des Territoires (DDT), Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) et Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP) : retrouvez ci-dessous tous les contacts des services départementaux.

https://agriculture.gouv.fr/les-services-departementaux »

-Consulter la liste des directions régionales du Ministère sur :

https://agriculture.gouv.fr/les-directions-regionales-du-ministere-draaf

-Consulter la liste des services départementaux sur :

https://agriculture.gouv.fr/telecharger/150407

-Consulter la liste des établissements d'enseignement agricole :

https://educagri.fr/etablissements

-Les services à compétence nationale (SCN) :

désignent une catégorie de service administratif qui exerce des "missions à caractère opérationnel" (similaires à celles des administrations déconcentrées) mais à l'échelle nationale. Au nombre des services à compétence nationale, figurent par exemple : le Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ou le Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP).

La liste des bénéficiaires citée ci-dessus est, par principe, invariable. Cependant, en cas de restructuration organique d'un ou plusieurs bénéficiaires, les nouveaux services en résultant durant l'exécution de l'accord-cadre bénéficient des prestations, y compris si ces réorganisations donnent naissance par démembrement de services existants à un ou plusieurs établissements publics dépendant d'un des bénéficiaires, sous réserve du régime juridique applicable à ces entités et des textes particuliers en découlant. Ces dernières

évolutions sont constatées par décision administrative et ne donneront pas lieu à la passation d'un avenant.

Responsabilités du bénéficiaire

3.3 Périmètre de l'accord-cadre

☒ Services centraux	☐ Services déconcentrés	☐ Établissements publics

Les bons de commande sont uniquement émis par l'administration centrale.

3.4 Responsabilité de l'Acheteur

L'acheteur a en charge le pilotage global de l'accord-cadre.

Le Service des Ressources Humaines (Bureau de la Formation Continue et du Développement des Compétences) du Ministère chargé de l'agriculture porte cet accord-cadre interministériel. Il pilote l'accord-cadre en lien avec la Direction Générale de l'Alimentation (Bureau du pilotage des emplois du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation).

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur informe le Titulaire de toute modification de son interlocuteur sans délai.

L'acheteur signe l'acte d'engagement et notifie le marché.

Il procède à l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement. Il assure la passation, la signature et la notification des éventuels avenants de toute nature, et est également responsable des éventuelles décisions de non reconduction et de résiliation.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots
1	Formations proposées dans le cadre du Programme National de Formation du ministère (PNF), ou hors PNF sur demande de la DGAL (Programme 215)
2	Dispositif spécifique de formation relatif au parcours qualifiant des « Vétérinaires officiels en abattoir » comportant quatre modules différents (Programme 206)

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre distinct. Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire. Il s'exécute par l'émission de bons de commande.

Chaque accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum d'engagement (reconductions incluses) indiqué ci-dessous :

N° lot	Montant estimé (en € hors taxes) sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions incluses (4 ans)	Montant MAXIMUM (en € hors taxes) sur toute la durée de l'accord-cadre – reconductions incluses (4 ans)
1	800.000,00	1.200.000,00
2	160.000,00	240.000,00

Le montant maximum indiqué pour chaque lot ne correspond pas à un engagement (ferme) de commandes. Il constitue le plafond financier de commandes pour toute la durée de l'accord-cadre (reconductions incluses).

L'accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée d'exécution de l'accord-cadre prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

La conclusion du présent accord-cadre ne confère qu'une exclusivité partielle au Titulaire. En effet, les bénéficiaires se réservent le droit de ne pas commander des prestations sur le présent accord-cadre lorsque la formation peut être assurée, par un agent (formateur interne occasionnel) ou un service de l'administration.

Le Titulaire du présent accord-cadre ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité au titre de la mise en œuvre du présent article.

Article 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Durée ferme

La durée ferme de l'accord-cadre est de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il prend effet à cette date.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

Chaque accord-cadre est tacitement reconductible tacitement trois (3) fois par période de douze (12) mois, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

En cas de non-reconduction, celle-ci fait l'objet d'une décision expresse de l'acheteur. Cette décision est notifiée au Titulaire, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Pendant la durée du préavis (1 mois), le Titulaire reste responsable de l'exécution de l'accord-cadre et est tenu d'assurer l'ensemble des prestations commandées.

Le Titulaire ne peut pas s'opposer à la non-reconduction.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

7.3 Stipulations communes

Les commandes émises au plus tard à la date d'échéance de l'accord-cadre (durée initiale ou incluant une/des reconduction/s) demeurent exécutables (droits et obligations des parties maintenues).

Les bénéficiaires conservent le droit d'utiliser la documentation et les résultats qu'ils ont pu obtenir en exécution des prestations au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre ou de sa résiliation (cf. article Propriété intellectuelle du présent CCAP).

Article 8 - LIEUX D'EXECUTION

Les actions de formation devront, en fonction des besoins des bénéficiaires, être dispensées sur l'ensemble du territoire français (le cas échéant en Corse et en Outre-mer, notamment pour les établissements publics d'enseignement agricole ou pour les lycées agricoles).

Les modalités de réalisation des formations (présentiel/distanciel/hybride) sont précisées dans le CCTP.

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissant :

1) L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes au nombre desquelles figure notamment l'annexe n°1, « Annexe financière » (« Bordereau des Prix Unitaires », « BPU ») ;
2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (dénommé « CCAG-PI ») approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5) Le mémoire technique, l'offre technique du Titulaire déposée lors de la mise en concurrence n°SRH-2026-017 ;
6) Les bons de commande ;
7) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
8) Le cas échéant, les documents d'exécution de l'accord-cadre établis en cours d'exécution (tels que les comptes-rendus et les procès-verbaux etc. acceptés et signés par l'acheteur).

Le CCAG-PI n'est pas fourni. Il est disponible sur le site Internet de Légifrance (arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 Texte 22) et doit être connu du Titulaire : l'ensemble de ses stipulations n'est pas repris dans le CCAP.

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Sont notamment désignés :

- Un correspondant permanent identique à celui présenté dans son offre. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Un correspondant chargé du suivi administratif de l'accord-cadre, notamment pour la gestion des commandes et des facturations ;
- Un correspondant en charge du suivi de la mise en œuvre de la clause sociale.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, ces interlocuteurs sont désignés, dans l'offre du Titulaire.

En cas de changement d'interlocuteur, le Titulaire s'engage à informer l'acheteur sans délai.

10.2 Remplacement des intervenants (formateurs)

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du Titulaire.

La demande de remplacement peut intervenir dans les cas suivants :

- Non respect des obligations de confidentialité définies dans le présent CCAP et plus largement, de problèmes de comportement et notamment au regard des thématiques d'égalité femmes -hommes et de lutte contre les discriminations ;
- Découverte de situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts ;
- Problèmes de compétence par rapport au niveau requis et nécessaire pour la réalisation des prestations (qualité insatisfaisante des interventions réalisées) ;
- Incapacité physique entrainant un arrêt de travail supérieur à 10 jours ouvrés.

Une déclaration d'absence de conflit d'intérêts établie selon le modèle (cf. Annexe au CCAP) doit être produite, pour chaque formateur appelé à être mobilisé pour la réalisation des prestations objet du marché.

Tout refus de remplacement de l'intervenant par le Titulaire doit être dûment motivé et expressément explicité.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute aux torts exclusifs du Titulaire.

En cas de demande de remplacement, le Titulaire adresse le curriculum vitae (CV) du remplaçant proposé dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de la demande de remplacement. Il est précisé au Titulaire que le profil du remplaçant proposé doit respecter celui qui a été contractualisé au titre de l'article 9 « Documents contractuels » point « 5) » du présent CCAP. Le nouvel intervenant est nécessairement une

personne présentant un niveau de compétences et de qualifications au moins équivalent au profil initial contractualisé.

En aucun cas, le remplacement d'un ou plusieurs intervenants ne pourra justifier une augmentation du(des) prix de l'accord-cadre et/ou du montant de la(des) commande(s).

Tout CV de remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le remplaçant est réputé accepté sauf récusation par l'acheteur dans un délai maximal de 5 jours ouvrés. Le délai dont dispose l'acheteur pour récuser le remplaçant démarre à compter du 1er jour ouvré qui suit le jour de la réception du CV proposé par le Titulaire pour le remplacement.

En cas de remplacement *à l'initiative du Titulaire*, dans le cas où il s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer l'acheteur et le bénéficiaire sans délai.

Dans les 10 jours suivant cette notification, le Titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, le remplaçant est récusé, le Titulaire dispose d'un nouveau délai, de 15 jours, pour proposer un autre remplaçant.

10.3 Emission et exécution des commandes

10.3.1 Etablissement des devis

L'acheteur adresse au Titulaire les besoins de formations pour lui permettre d'établir ses devis.

Les devis sont impérativement établis sur la base des prix figurant dans le bordereau des prix unitaires « Annexe financière » (annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre), le cas échéant en tenant compte des révisions de prix. L'établissement des devis ne donne lieu à aucune facturation.

Le Titulaire transmet son devis par mail dans un délai maximal de 7 jours ouvrés suivant le jour de demande.

Le devis ne saurait lier le commanditaire qui demeure libre de ne pas y donner suite. Si le devis du Titulaire est accepté, l'accord sera formalisé par l'émission d'un bon de commande.

10.3.2 Bons de commandes

10.3.2.1 Etablissement et émission

Les bons de commande sont émis pour une action de formation ou un groupe d'actions de formation, réparties sur un ou plusieurs thèmes suscités, au regard des regroupements possibles.

Sur demande du ministère, le titulaire peut être amené à assurer plusieurs sessions, pour une même action de formation, la même année via un ou plusieurs bons de commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG-PI, les commandes sont transmises par messagerie électronique. Le commanditaire s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Le Titulaire accuse réception des commandes qu'il reçoit le jour de la réception du bon de commande ou, en cas d'envoi après 17h00, au plus tard le jour ouvré qui suit. A défaut de confirmation de réception du Titulaire, la date et l'heure d'envoi du message électronique de la messagerie du commanditaire font foi.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande (de la réalisation des prestations) est la date de réception du bon de commande selon les modalités indiquées dans le paragraphe précédent, sauf si le bon de commande mentionne une (ou des) date(s) de réalisation (ultérieure(s)).

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire à la transmission de la facture) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité de prestations commandées ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- la référence au devis s'il a été établi.

10.3.2.2 Observations du Titulaire

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG de référence, les notifier au commanditaire dans un délai maximal de 5 jours ouvrés suivants la réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont adressés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

10.3.2.3 Demande de prolongation du délai de réalisation des prestations

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel de réalisation des prestations, du fait du commanditaire / du bénéficiaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le commanditaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire notifie les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel. A cet effet, le Titulaire dispose, d'un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Le Titulaire indique par la même demande, la durée de la prolongation demandée.

10.3.2.4 Annulation de formation

Si à l'issue de la clôture des inscriptions, soit un mois avant la date de début de la formation, le nombre d'agents inscrits est strictement inférieur à 5, la session de formation **est annulée**. Cette annulation n'ouvre aucun droit à indemnité.

Toutefois, aucune annulation n'a lieu si en application des dispositions de l'article 8 du CCTP, le Titulaire complète les inscriptions par des stagiaires extérieurs en nombre suffisant.

Rappel de l'article 8 du CCTP :
« L'inscription à chaque action de formation, objet du présent marché, est effectuée par le stagiaire, dans le module d'inscription du SI -RENOIRH -formation du ministère. Le cas échéant ; l'inscription pourra se faire directement auprès du titulaire.

Chaque session tenue en présentiel, pour une action de formation, accueille un nombre total de stagiaires compris entre un minimum de 5 et un maximum de 15 (porté à 20 maximum pour le lot 2).
Pour chaque session tenue pour une action de formation en distanciel, l'effectif est à adapter aux modalités techniques retenues, avec un minimum de 5 et un maximum de 10 stagiaires. ».

10.3.2.5 Date limite de validité

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant le dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Si l'accord-cadre est résilié, la résiliation ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le Titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.3.3 Pilotage

Les éléments de suivi attendus ainsi que la fréquence de production sont précisés à l'article 12 du CCTP (« Éléments de suivi pour les deux lots »).

Par ailleurs, un point sur le déroulement des différentes actions de formation et sur la gestion financière est régulièrement réalisé entre le BFCDC, la DGAL et le titulaire, a minima tous les trimestres et en tant que de besoin, sur la base d'un tableau de synthèse élaboré en relation avec le BFCDC et la DGAL qui sera mis à disposition du titulaire (article 5 du CCTP).

10.3.4 Relation Fournisseurs

L'acheteur a engagé une démarche pour adhérer à la charte de la Direction des achats de l'Etat. L'adhésion sera réalisée par le Ministère de l'Agriculture au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Points structurants de la Charte :

Un encadrement des relations contractuelles par la charte de déontologie

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent contrat, les relations contractuelles se font dans le respect : des dispositions de la charte de déontologie du ministère chargé de l'agriculture.

Celle-ci constitue le cadre de référence pour tous les agents, tant contractuels que fonctionnaires, dans ses activités. Ses dispositions visent notamment prévenir les risques d'atteinte à la probité et en particulier le favoritisme et la prise illégale d'intérêt.

Le Titulaire peut en prendre connaissance sur demande à l'adresse suivante : bcpa.sdlp.safsl.sg@agriculture.gouv.fr

10.3.5 Exigences relatives aux prestations

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Lorsque le Titulaire utilise les locaux d'un bénéficiaire, il doit les restituer à l'identique. En cas de dommage relevant de la responsabilité du Titulaire et nécessitant une remise en état, le Titulaire doit rembourser au bénéficiaire l'ensemble des prix, frais, coûts... supportés par lui pour la remise en état.

10.3.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

10.3.6.1 Co-traitance

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur et des bénéficiaires, pour l'exécution du marché.

Il est le seul interlocuteur pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur et des bénéficiaires jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de

son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

10.3.6.2 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le Titulaire (et non par sous-traitance) : la conception des supports de formation pour a minima 90% du catalogue de formation du lot n°1 (63 unités d'œuvre sur les 70 inscrites au CCTP et au BPU) et pour l'intégralité du catalogue de formation du lot n°2.

10.4 Obligations du Titulaire

10.4.1 Obligation de conseil

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

De manière générale, l'obligation comprend, notamment :

- La délivrance de conseils nécessaires à la bonne réalisation des prestations objet de l'accord-cadre (qu'il s'agisse de contraintes, de performances etc.) ;
- L'émission d'alerte(s) (sur des choix présentant des risques, sur d'éventuelles difficultés extérieures aux parties dont il aurait connaissance etc.) et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations du présent accord-cadre.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, de réduction des coûts.

10.4.2 Obligation d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.4.3 Le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Le Titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés, sous-traitants, ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché s'assure du respect de ces obligations, en ce inclus les personnels ou intervenants mobilisés par le(les) sous-traitant(s) du Titulaire. Le cas échéant le Titulaire a la responsabilité de former ou faire former les intervenants mobilisés pour l'exécution du marché.

Si une situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité est découverte, le Titulaire encourt une pénalité prévue au présent CCAP.

10.4.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du Titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution relevant du Titulaire ou de son(ses) sous-traitant(s) ou en cas de visio-conférence, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis.

Le Titulaire du présent accord-cadre doit être informé quinze (15) jours à l'avance de cet audit (date, modalités pratiques de mise en œuvre etc.).

Pour les données confiées par l'acheteur, ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la fin de la durée d'exécution du dernier bon de commande émis, notamment afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données (article 31 du CCAG-PI) ont été effectivement respectées.

10.5 Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire justifie d'une expertise dans les prestations objet du marché.

Par la signature de l'acte d'engagement du marché, le Titulaire reconnaît que l'ensemble des informations fournies par l'acheteur lui est suffisant pour réaliser et assumer pleinement les prestations, les engagements et garanties afférents.

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCAP et du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les prix et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

10.6 Audits

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, à une surveillance de la qualité et/ou de la conformité de la prestation (tout périmètre), par ses services ou par un représentant habilité.

Le Titulaire s'engage à fournir tous documents et tout renseignement indispensable à l'exécution de cette surveillance ou à l'évaluation de la qualité des prestations.

Le Titulaire assure en langue française tous les échanges oraux et écrits nécessaires à l'exécution du marché.

Le Titulaire accepte que l'acheteur, après l'en avoir avisé avec un préavis de 7 jours, puisse auditer ou faire auditer par un tiers non concurrent les conditions d'exécution du marché. L'acheteur peut se faire communiquer tout renseignement et opérer les vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les clauses du présent marché sont respectées. Le délai de préavis peut être supprimé en cas de dysfonctionnement grave.

Il est expressément convenu que le Titulaire aura la faculté de refuser de façon motivée un nom de cabinet extérieur proposé par l'acheteur pour la réalisation de l'audit.

Cet audit pourra porter notamment sur les points suivants :

- le respect du CCTP, et, de manière générale, les stipulations du marché, et, en particulier, le respect des clauses de confidentialité, de protection des données personnelles, d'indépendance et de déontologie du Titulaire ;
- le respect des normes, législations et réglementations en vigueur ;
- les éléments ayant servi à établir les devis et/ou les factures.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs ou avec le cabinet extérieur que l'acheteur aura mandaté à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Au cas où un rapport d'audit ferait apparaître quelque contravention que ce soit aux obligations du Titulaire, ce dernier met en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires sans délai à compter de la notification faite par l'acheteur.

Le Titulaire convient qu'en tout état de cause, la procédure d'audit ne l'exonère d'aucune manière du respect de ses obligations.

L'exercice de la surveillance ou de l'évaluation de la qualité des prestations laisse entière la responsabilité du Titulaire et ne limite pas le droit de l'acheteur / bénéficiaire de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment des opérations de vérification.

L'absence d'audit n'est pas opposable à l'acheteur et aux bénéficiaires, le Titulaire gardant la maîtrise d'œuvre complète des obligations à sa charge.

L'audit peut être effectué à tout moment et ne doit pas perturber le déroulement des prestations à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à permettre aux auditeurs d'accéder aux informations nécessaires à leur mission, étant entendu que :

- la consultation des documents doit se faire dans les locaux du Titulaire et est limitée à l'objet des missions imparties aux auditeurs, les informations recueillies ne pouvant être utilisées à d'autres fins ;
- aucune reproduction, totale ou partielle, des documents ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Titulaire, qui ne peut s'y opposer que pour des raisons motivées légitimes, tel que le secret des affaires.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis au Titulaire.

En application à l'article 39.1 point d) du CCAG-PI, si le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle ou d'une évaluation par l'acheteur dans le cadre du présent article, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute du Titulaire aux torts exclusifs de ce dernier et sans droit à indemnité.

L'article 19 cité au point d) de l'article 39.1 du CCAG-PI précité est remplacé par le présent article.

L'acheteur et/ou les personnes mandatées par lui, qui ont, du fait de leurs missions, connaissance des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au Titulaire, sont soumis à l'obligation de confidentialité.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité à la charge de l'acheteur.

10.7 Considérations sociales

Pour chacun des lots, le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de 900 heures soit, six mois pour le lot 1 et 300 heures soit, deux mois pour le lot 2, à réaliser pendant la durée d'exécution du marché (période ferme et périodes de reconduction comprises). Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Si le présent marché est alloti, le titulaire de plusieurs lots intégrant chacun une clause sociale de formation sous statut scolaire peut regrouper ces différentes obligations afin de proposer un (ou plusieurs) stages d'une durée plus longue, dans la limite de 900 heures par stage.

Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée pour chacun des lots comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l'exigence de lien avec l'objet du marché.

1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

A tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à l'acheteur bcpa.sdlp.safsl.sg@agriculture.gouv.fr par le titulaire.

Le titulaire transmet également à l'acheteur la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le l'acheteur et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, l'acheteur et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à l'acheteur, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de l'acheteur ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à l'acheteur :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer l'acheteur au terme de la période ferme du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par l'acheteur, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

10.8 Considérations environnementales

10.8.1 Actions visant à réduire l'impact environnemental du titulaire

Le titulaire exécute les prestations objets du marché en s'inscrivant dans une démarche écologique vertueuse et en veillant à réduire son impact sur l'environnement.

Pour cela, il s'engage :

- à réduire son impact numérique dans le cadre des échanges de mails, la conception de supports mais aussi des outils utilisés. Il veillera à respecter les exigences d'Ecoconception conformément aux bonnes pratiques émises dans le RGESN disponible sur le site :
 https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/referentiel-general-ecoconception/
 et d'Accessibilité pour les personnes en situation de handicap conformément au Référentiel Général d'amélioration de l'Accessibilité (version 4.1.2) :
 https://accessibilite.numerique.gouv.fr/

- à utiliser des outils technologiques (ordinateurs, périphériques, écrans, etc.) de préférence issus du réemploi, de la réutilisation et/ou du recyclage ou disposent d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent).

- à limiter l'usage du papier en privilégiant les supports sous format dématérialisé et, pour ceux nécessitant d'être imprimés, à utiliser du papier recyclé ou du papier issu de forêts gérées durablement, au moyen par exemple des labels FSC ou PEFC ou équivalent.

- Pour la réalisation des sessions de formation : à choisir des locaux situés à proximité de transports en commun et à inciter ses collaborateurs à y recourir ou à opter pour le covoiturage.

10.8.2 Bilan de performance environnementale et sociale

A chaque date anniversaire du marché, le titulaire fournira un bilan permettant d'évaluer le respect de ses obligations environnementales et sociales, qui portera a minima sur les points suivants :

- actions mises en œuvre en matière de numérique responsable y compris d'écoconception et d'accessibilité des outils ;

- volume d'impressions réalisées pour l'administration ;

- part de papier recyclé utilisée, part de papier écolabellisé.

- actions mises en œuvre en matière de gestion écoresponsable des matériels informatiques et autres périphériques, sur toute la chaîne : de l'achat à la gestion des déchets.

- bilan des émissions de gaz à effet de serre émis du fait des déplacements occasionnés par ses collaborateurs dans le cadre de l'exécution du présent marché (trajets pour se rendre sur les sites de formation).

Pour cela, il établira une simulation de l'impact des déplacements en utilisant le simulateur Impact Transport de l'ADEME :

https://communication-responsable.ademe.fr/simulateur-impact-transport

en veillant à prendre en compte les kilomètres parcourus pour chaque mode de transport utilisés.

Il fournira une copie des simulations concernées et complétera le tableau récapitulatif fournit en annexe du présent CCAP.

- nombre d'heures de stage déjà réalisées dans le cadre de la clause de formation sous statut scolaire et bénéficiaire(s)

Ils pourront être complétés par tout indicateur jugé pertinent par le soumissionnaire qui fournira tous les justificatifs utiles.

10.8.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 21 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

10.8.4 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de retard de transmission du BEGES et du plan de transformation associé (pour les seules entreprises concernées) ou du bilan de performance environnementale et sociale prévus au présent CCAP, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

En cas de manquement à toute autre obligation liées aux considérations environnementales, le régime de pénalité visé à l'article 10.17 du présente CCAP s'applique.

10.9 Traitement de données à caractère personnel

10.9.1 Principes et mise en œuvre

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et,

notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire apporte à l'acheteur et aux bénéficiaires, avant la mise en application de tout traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification de l'accord-cadre, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (ou « DPO »).

En cas de traitement de données à caractère personnel par le Titulaire l'acheteur et/ou le bénéficiaire a la qualité de responsable de traitement des données au sens de l'article 4 du règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) s'il ou elle (ou ensemble) a (ont) déterminé seul(e)(s) les objectifs (finalités) *et* les moyens du traitement.

Dans ce dernier cas, le Titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire du présent accord-cadre effectue pour le compte de chaque bénéficiaire les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du bénéficiaire, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations de formation prévue au marché (cf. le CCTP).

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondante à la durée totale d'exécution des prestations commandées au titre du présent accord-cadre (reconductions incluses).

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes :

- l'animation de séances ;
- l'inscription des bénéficiaires ;
- l'envoi des convocations ;
- l'envoi des résultats,
- Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :
- l'identité des « Bénéficiaires » (notamment nom, prénom) ;
- les adresses de messagerie électronique ;
- l'affectation du Bénéficiaire (structure, service, …) ;
- le poste occupé.

Les catégories de personnes concernées par les données à traiter sont les suivantes : tous les agents / salariés des bénéficiaires du présent accord-cadre.

Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le Titulaire du présent accord-cadre applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Mise en œuvre du traitement :

Obligations du Titulaire

Le Titulaire de l'accord-cadre doit :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait(font) l'objet du présent accord-cadre ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées figurant dans les documents particuliers du présent accord-cadre. Si le Titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le bénéficiaire et l'acheteur ;

3. Tout transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis est interdit, sauf dérogation expresse et préalable du bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le Titulaire suspend tout transfert et se rapproche du bénéficiaire et de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre (« sous-traitant » au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens du Code de la commande publique) pour mener des activités de traitement, il informe préalablement et par écrit le bénéficiaire et l'acheteur. Cette

information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le Titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur et du bénéficiaire, de l'exécution des obligations du sous-traitant. Le Titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au Titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le bénéficiaire avant la collecte de données (avec le cas échéant l'appui contractuel de l'acheteur).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du bénéficiaire et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le Titulaire du présent accord-cadre doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite (ou fait traiter) dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;

- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD.

La garantie du Titulaire de l'accord-cadre sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le Titulaire ou par son (ses) sous-traitants (au sens du Code de la commande publique) auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le Titulaire du présent accord-cadre doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le Titulaire détaille les moyens mis en place pour y répondre.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie au bénéficiaire et à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : envoi d'un message électronique (en s'assurant de sa réception par le destinataire) signalant le problème accompagné d'un appel téléphonique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur et du bénéficiaire, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur et du bénéficiaire, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur et du bénéficiaire, la violation de données à caractère personnel à la personne physique concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur et/ou le bénéficiaire de ses obligations

Le Titulaire aide l'acheteur et/ou le bénéficiaire :

- à la réalisation d'analyses d'incidence relative à la protection des données ;

- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le Titulaire met à la disposition de l'acheteur et/ou le bénéficiaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

• la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

• les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

• les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

• une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le Titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au Titulaire de :

• détruire toutes les données à caractère personnel ;

• ou à la demande du bénéficiaire renvoyer toutes les données à caractère personnel à la personne concernée.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire de l'accord-cadre (notamment les sauvegardes et archives, quel qu'en soit le support) et, le cas échéant, de son(ses) sous-traitant(s). Une fois détruites, le Titulaire de l'accord-cadre doit être en mesure de prouver la destruction auprès de l'acheteur, du bénéficiaire et de la personne concernée.

Délégué à la protection des données

Dès le déploiement de l'accord-cadre, le bénéficiaire communique au Titulaire le nom et les coordonnées complètes de son délégué à la protection des données ou à défaut au

plus tard à l'émission du 1er bon de commande. Si elles n'ont pas été communiquées spontanément, le Titulaire sollicite rapidement ces informations auprès du bénéficiaire.

Registre des activités de traitement

Le Titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte des bénéficiaires et de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de chaque bénéficiaire pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque bénéficiaire ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées, lorsque le bénéficiaire l'a expressément et préalablement accepté ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.9.2 Pénalités pour manquement aux obligations de protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, des stipulations du présent CCAP, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 200 euros par jour ouvré jusqu'à la mise en conformité du Titulaire de l'accord-cadre eu égard à la réglementation. Il est entendu, que le Titulaire encourt les mêmes pénalités en cas de manquement de son(ses) sous-traitant(s) (au sens du Code de la commande publique) et/ou de son(ses) fournisseur(s).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute aux torts exclusifs du Titulaire en cas de manquement, par le Titulaire de l'accord-cadre ou son(ses) sous-traitant(s), aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les documents particuliers de l'accord-cadre.

L'article 5 cité au point k) de l'article 39.1 du CCAG-PI précité est remplacé par le présent article.

10.10 Confidentialité et secret des affaires

Le Titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin de signaler systématiquement ce caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire en dehors de l'exécution du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire fait respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur ou le bénéficiaire peut demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans droit pour le Titulaire d'en conserver copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre pour faute aux torts exclusifs du Titulaire. L'article 5 cité au point k) de l'article 39.1 du CCAG-PI précité est remplacé par le présent article.

Le Titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers au marché lors de l'exécution des prestations.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

Cette interdiction se poursuit après échéance de l'accord-cadre.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents, éléments ou objets :

– qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que le bénéficiaire ou l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;

– signalés comme présentant un caractère non confidentiel.

Par ailleurs, le bénéficiaire et l'acheteur respectent la confidentialité des méthodes et du savoir-faire propres au Titulaire et qu'il met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées à l'occasion de l'exécution du marché, à la condition que le Titulaire en ait préalablement informé le bénéficiaire et l'acheteur, et à la condition que le Titulaire ait expressément identifiés les éléments confidentiels et les ait expressément signalés comme tels au bénéficiaire et à l'acheteur.

10.11 Bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

10.11.1 Principes

Conformément aux circulaires du Premier Ministre n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles et n° 6391/SG de la Première ministre du 7 février 2023 sur le pilotage et l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles informatiques, la conduite de ces transformations peut, dans certains cas précisément identifiés, conduire à recourir à des prestations intellectuelles pour :

- acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues par les citoyens ;

- faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;

- éclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l'action et des services publics.

Identification du Titulaire

L'acheteur et le bénéficiaire s'engagent à ne pas fournir aux intervenants du Titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents/salariés de sa structure.

Le Titulaire s'engage à ce que tous les intervenants qu'il mobilise fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire de service, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour les prestations qu'ils réalisent.

Dans ce cadre, le Titulaire doit impérativement utiliser cette signature dans tous ses échanges électroniques tant avec l'acheteur, le bénéficiaire (leurs agents et salariés) qu'avec des tiers au présent accord-cadre.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification du Titulaire comme prestataire de services doit également être claire et non-équivoque.

Evaluation sur la qualité du service rendu

L'évaluation s'effectue selon deux modalités :

1/ Au terme des prestations prévues pour l'exécution du bon de commande

Les prestations font l'objet d'une évaluation de la qualité du service rendu par le Titulaire, en ce incluse l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression de besoins par le commanditaire. Cette évaluation est réalisée via les opérations de vérification quantitatives et qualitatives prévues au présent CCAP.

Ces opérations précèdent la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations (cf. article « Définitions » du présent CCAP).

2/ L'évaluation sur la qualité du service rendu se fait à partir des données définies à l'article 12 du CCTP.

3/ Rapport annuel

Le titulaire rend compte, annuellement, des modalités pédagogiques sous la forme d'un rapport auquel est joint le bilan financier (montant total facturé, nombre de bons de commande). La date de remise du rapport est fixé d'un accord entre les parties.

En tout état de cause le rapport doit parvenir au BFCDC et à la DGAL avant le 31 janvier de l'année N+1.

Un échange bilatéral est prévu annuellement afin de prévoir le déploiement des formations de l'année suivante.

Le Titulaire est informé que l'évaluation produite dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers (tel que la Cour des comptes), sans préjudice du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Obligation d'utilisation de la langue française

Le Titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'acheteur et le bénéficiaire et pour la rédaction des documents auxquels il participe ou dont il a la charge.

Il ne peut utiliser ni expressions ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le Titulaire a l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration, sauf demande formulée expressément par le représentant habilité de l'acheteur. Dans ce dernier cas, le nom et le logo du Titulaire doivent apparaître sur les supports.

Les supports de formation établis par le Titulaire sont identifiés à son nom.

10.11.2 Pénalités

Hors cas de force majeure ou faute de l'acheteur et/ou du bénéficiaire, en cas de violation des obligations visées à l'article ci-dessus, le Titulaire s'expose à une pénalité en cas de non-respect des obligations relatives :

- à « l'**Identification du Titulaire** » ; à « l'**Obligation d'utilisation de la langue française** », et à « l'**Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration** ». La pénalité s'élève à 100€ par manquement constaté.
- aux résultats de « l'**Evaluation sur la qualité du service rendu** » (points 2/ et 3/). Le montant de la pénalité s'élève à 100€ par manquement constaté.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise notamment le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les violations constatées ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que la violation n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités s'appliquent.

10.12 Prévention des conflits d'intérêts

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le Titulaire de l'accord-cadre doit réaliser les prestations avec intégrité, impartialité et probité. De la même manière, ses sous-traitants sont soumis à ces obligations.

Le Titulaire veille à prévenir et faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Notamment, tout lien d'intérêt avec une personne ayant à prendre des décisions en lien avec une prestation à réaliser doit être signalé à l'acheteur sans délai.

Le Titulaire est tenu de mettre en place des dispositions contractuelles pour garantir une gestion préventive, transparente et rapide des conflits d'intérêts, telles que :

1. Disposer de ressources suffisantes pour proposer des intervenants aux profils au moins équivalents à ceux qui ont été contractualisés en cas de conflit d'intérêts d'un formateur ;
2. Mise en place d'un processus interne structuré pour prévenir, identifier et traiter les conflits d'intérêts, reposant sur des étapes clés :
 - Sensibilisation, mise en place de déclaration préventive, signature d'une charge de déontologie, mise en place d'un questionnaire systématique renseigné par les formateurs sur leurs activités actuelles ;
 - Vérifications avant mission (cumul d'activités etc.) ;
 - Détection et traitement des conflits d'intérêts ;
 - Remplacement après identification d'un conflit ;
 - Suivi et amélioration continue du dispositif.

Les formateurs mobilisés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils respectent toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations. Ils signent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts avant la première prestation qu'ils réalisent (cf. Annexe au présent CCAP). En cas de changement de situation, les intervenants du Titulaire actualisent leur déclaration d'absence de conflit d'intérêts -en signalant la modification substantielle des intérêts détenus. L'actualisation est réalisée par l'intervenant au plus tard 7 jours après la survenance de la modification, puis est adressée à l'acheteur et au bénéficiaire sans délai.

Ces stipulations sont applicables au Titulaire dans son ensemble (à tous ses personnels) ainsi qu'aux personnes et/ou opérateurs/entités/sociétés auxquels le Titulaire pourrait avoir recours pour exécuter les prestations qui lui sont confiées.

L'acheteur, avec l'appui du bénéficiaire, pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêts (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

Par ailleurs, le Titulaire ne peut être le conseil, ni assurer des prestations pour une autre structure (ou personne physique) s'il y a conflit d'intérêt ou s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

En ce sens, sauf accord exprès et préalable du représentant habilité de l'acheteur, le Titulaire s'abstient de traiter tout projet - non confié par l'acheteur lorsque la confidentialité ou le secret se rapportant à l'exécution des prestations risque d'être violé ou lorsque l'indépendance du Titulaire risque de ne plus être entière. Il en informe l'acheteur dans les plus brefs délais.

En cas de dissimulation, de découverte de conflit d'intérêts non signalé, de non production, de transmission incomplète ou de retards répétés dans la transmission de déclarations d'absence de conflit d'intérêts, le Titulaire encourt **une pénalité forfaitaire égale à 5000 euros par conflit d'intérêts constaté.**

En cas de découverte de conflits d'intérêts non signalé, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute à ses torts exclusifs dans les conditions prévues à l'article 39.2 du CCAG-PI.

Missions pro bono

Dans l'hypothèse où le Titulaire effectuerait une ou plusieurs missions à titre gracieux (missions « pro bono »), le principe devra en être préalablement et expressément approuvé par l'acheteur. La réalisation de cette(ces) mission(s) ne peut donner lieu à aucune contrepartie (qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, y compris à titre indemnitaire). Aucun droit de suite ne peut être accordé au titulaire d'une mission pro bono.

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du Titulaire auprès d'un bénéficiaire est prohibée.

10.13 Clause de réexamen

Les événements suivants constituent le champ d'application de la présente clause au sens de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique :

- Les évolutions /actualisation des actions de formation qui ne rentrent pas dans les mises à jour classiques (« standards ») normalement attendues ; ces dernières étant en effet incluses dans les prix des prestations ; notamment en cas de nouveau besoin de formations, devenu nécessaire dans le cadre de l'évolution du Programme National de Formation (PNF) (cf. article 4 du CCTP pour la « création de modules selon actualité sanitaire »).
- Les révisions de prix (exemple : en cas de modification d'un indice) ;
- Si l'acheteur constate que certaines prestations demandées au titre des « prestations externes » (cf. article 11.1 du présent CCAP) sont d'une récurrence

importante. Dans ce dernier cas, l'Annexe financière (BPU) pourra être modifiée pour intégrer ces prestations.

La clause de réexamen pourra également être utilisée en cas de difficulté d'exécution, si ces difficultés sont de nature à :

- Remettre en cause les obligations prévues au CCTP ;
- Ou empêcher partiellement ou totalement la réalisation des prestations dans les conditions prévues au CCAP et/ou au CCTP et leurs annexes.

Ces difficultés peuvent concerner le déploiement et/ou l'utilisation et/ou le paramétrage et/ ou des développements spécifiques de MENTOR (et de manière générale tout outil informatique de l'Etat / de la DINUM). La clause de réexamen peut également être utilisée si les contraintes d'ordre technique, fonctionnel ou organisationnel d'un outil particulier obligeaient l'acheteur à imposer au Titulaire l'utilisation d'un nouvel outil nécessitant de lourdes adaptations (complexes ou dont le temps de mise à disposition opérationnelle serait particulièrement long).

La mise en œuvre de cette clause implique que les conditions initiales de l'accord-cadre puissent être modifiées par avenant sans limite de montant à la condition que la cause de ces difficultés soit extérieure au Titulaire.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, les modifications opérées par avenant au titre de la présente clause ne peuvent « changer la nature globale de l'accord-cadre ».

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des commandes en cours d'exécution.

10.14 Valorisation des ordres de service

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

10.15 Constatation de l'exécution des prestations

10.15.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG-PI au vu des données prévues à l'article 12 du CCTP.

10.15.2 Opérations de vérification

Les opérations de contrôle sont effectuées par le bénéficiaire et/ou par l'acheteur (le BFCDC pour le marché correspondant au lot n°1 et la DGAL pour le marché correspondant au lot n°2) selon les modalités prévues au CCAG-PI. Toutefois, en dérogation à l'article 28.3 du CCAG-PI, le point de départ du délai pour réaliser les opérations de vérification court à compter du lendemain de la date de fin des prestations.

10.15.3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-PI, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Conformément au CCAG, lorsque le commanditaire estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur (i.e. le BFCDC pour le marché correspondant au lot n°1 et la DGAL pour le marché correspondant au lot n°2) est réputé avoir accepté les observations du Titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Tous les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du Titulaire. Ainsi, les coûts, frais induits par les ajustements et réajustement des prestations et la reprise des livrables fournis si ceux-ci ne sont pas en adéquation avec les attentes de l'acheteur (i.e. le BFCDC pour le marché correspondant au lot n°1 et la DGAL pour le marché correspondant au lot n°2) sont supportés par le Titulaire, qui ne peut demander aucun paiement à ce titre.

Aucun coût ou surcoût ne peut être facturé à l'acheteur.

10.16 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG-PI.

La garantie prévue s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.17 Pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune pénalité spécifique n'est désignée, le commanditaire peut, après mise en demeure du Titulaire de respecter ses obligations contractuelles restées infructueuses, appliquer une pénalité de 50 euros par jour de retard constaté jusqu'à l'accomplissement des mesures appropriées.

Pour chacune des pénalités applicables, le Titulaire est invité à faire part au commanditaire de ses observations dans un délai de quinze (15) jours à réception du décompte de pénalités. A défaut de réponse justifiée et excluant la responsabilité du Titulaire, les pénalités s'appliquent par précompte sur les sommes dues au Titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Le Titulaire ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

P = V x R/1000 en dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le seuil d'exonération des pénalités de retard est fixé à 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion (article 10.7 du CCAP) :

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 120 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le Titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre figurant en annexe financière à l'acte d'engagement (Bordereau des prix unitaires / « BPU ») sont unitaires. Ils sont nets et exprimés en euros toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés inclure :

- La valorisation de la charge des intervenants ;
- Les marges bénéficiaires du Titulaire ;
- Les marges pour risque du Titulaire ;
- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre et notamment afférents :
 - aux opérations, réunions de préparation et de mise en place de la prestation,
 - à toute prestation d'analyse et de conseil nécessaire à la bonne réalisation des prestations,
 - aux réunions de suivi ou de reporting et autres points d'avancement, le suivi contractuel ;
 - à l'ensemble des prestations de pilotage, d'organisation / coordination et de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'accord-cadre.
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants du Titulaire pour la réalisation des prestations en présentiel (hors déplacements Outre-mer qui sont traités par devis[1]) ;
- La concession et la cession des droits de propriété intellectuelle visés au présent CCAP et de manière générale au chapitre 6 du CCAG-PI ;
- Les frais et coûts générés par l'utilisation par le Titulaire des outils de l'Etat qui lui sont imposés (sous réserve de la clause de réexamen) ;
- Les frais afférents aux mises à jour régulières des contenus des dispositifs de formation, à périodicité régulière (sous réserve de la clause de réexamen) ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations (notamment concernant la fourniture et délivrance des supports de formation aux stagiaires, qu'ils soient fournis au format papier ou numérique) ;

[1] Outre-mer : les frais de déplacements en avion des intervenants du Titulaires font l'objet d'un remboursement. Les prix sont déterminés sur devis du Titulaire. Le devis doit être accepté par le commanditaire préalablement à l'intervention. Il est notamment précisé au Titulaire que les déplacements en avion doivent être réalisés en classe « économique », sauf si le prix d'un déplacement en classe supérieure est égal ou inférieur à celui d'un déplacement en classe économique. S'agissant des frais d'hébergement, le remboursement est limité au seuil prévu par l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

De manière générale, tous les frais et coûts quelle que soit leur nature : directs et indirects supportés par le Titulaire (notamment les frais administratifs, assurances, etc.), tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation des prestations sont inclus dans les prix des prestations figurant en Annexe financière.

Les prix figurant en Annexe financière à l'acte d'engagement permettent d'assurer une juste rémunération du Titulaire.

Il est précisé que les prix des prestations figurant en Annexe financière à l'acte d'engagement, incluent le prix de location de salle(s) dans le cas où le Titulaire doit proposer un lieu d'accueil des formations (s'il ne dispose pas de locaux en propre). Les actions de formation peuvent se dérouler sur différents sites proposés par le titulaire du marché et sans entraîner de coût supplémentaire.

Prestations externes au « BPU » :

Si des prestations sont nécessaires aux bénéficiaires dans le cadre des actions de formation mais qu'elles ne sont pas prévues au BPU, l'achat desdites prestations peut s'effectuer sur la base d'un devis émis par le Titulaire dans les conditions suivantes :

- Le recours aux prestations non prévues dans l'accord-cadre ne représente pas un bouleversement de l'économie du marché, ne sont pas d'une importance telle que leur achat serait notamment susceptible de remettre en cause les conditions initiales de la mise en concurrence ;
- Le montant total (hors taxes) de ces prestations sur devis ne dépasse pas 60.000,00 euros (hors taxes) sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions incluses) tous bénéficiaires confondus.

11.2 Variation des prix

11.2.1 Mise en œuvre

Les prix de l'accord-cadre sont fermes les deux premières années d'exécution. Ils peuvent être révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, sous réserve que l'accord-cadre ne fasse pas l'objet d'une décision de non-reconduction.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date de remise par le Titulaire de son offre initiale ou de son offre finale en cas de négociation. Le mois M0 figure sur l'acte d'engagement.

Les prix peuvent être révisés à la hausse comme à la baisse, par référence à l'indice INSEE précisé ci-dessous par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (I_1/I_0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé en euros HT

P_0 = prix initial en euros HT établi par le Titulaire en vigueur au mois M0 pour la première révision ; ou prix issu de la dernière révision pour la révision suivante
I = indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant : Identifiant INSEE 001565196[2]

Pour la lecture « $_0$ » de l'indice, il est fait référence :

- à la valeur de l'indice du mois M0 : pour la première révision,
- à la valeur « $_1$ » de l'indice de la 1ère révision : pour la révision suivante.

Pour la lecture « $_1$ » de l'indice, il est fait référence à la dernière valeur connue de l'indice au moment de la demande (par le titulaire) de révision de prix.

La demande de révision doit être transmise par le Titulaire au plus tard 2 mois avant la date de révision (=date anniversaire de notification de l'accord-cadre) sous peine de forclusion.

La demande du Titulaire est accompagnée de la production des valeurs de l'indice (« 0 » et « 1 »). Le Titulaire fournit également la nouvelle annexe financière (BPU) avec les prix révisés au format Excel (ou équivalent) et au format PDF.

L'acheteur dispose de 15 jours ouvrés pour agréer ou refuser la proposition du Titulaire. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs.

Les prix ainsi révisés sont contractuels, ils n'ont pas à être constatés par avenant.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-PI, les prix révisés ne s'appliquent qu'aux commandes qui sont émises à compter du lendemain de la date de révision. Les commandes en cours d'exécution au moment de la révision ne sont pas concernées par l'application des prix révisés.

11.2.2 Clause de sauvegarde

Pour les prix donnant lieu à révision, si la hausse excède 5% du prix initial du marché, le marché peut être résilié par l'acheteur sans que le Titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

11.3 Offre(s) de prix promotionnelle(s)

En cours d'exécution du marché, les prix du présent marché peuvent (temporairement) évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles sur l'initiative du Titulaire et sans que le marché ne nécessite un avenant pour modifier les prix concernés.

Le Titulaire doit adresser, par tout moyen (notamment par courrier électronique) le(les) prix promotionnel(s) ou les conditions d'application de sa promotion à l'acheteur. Il donne

[2] Une valeur classée comme provisoire par l'INSEE ne sera pas acceptée. Une valeur classée comme semi-définitive par l'INSEE pourra être acceptée.

la désignation précise des prestations concernées, et la durée d'application de l'offre promotionnelle.

Ces offres de prix promotionnelles ne peuvent s'appliquer qu'aux seules prestations figurant en Annexe financière à l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

À l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre annexés à l'acte d'engagement (éventuellement révisés) sont à nouveau en vigueur. La baisse des prix ne s'applique qu'aux commande émises pendant toute la durée de la promotion.

11.4 Avances

Le commanditaire accorde une avance au Titulaire, sauf si ce dernier y a renoncé.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5%, ou de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est appliqué au montant total toutes taxes comprises du bon de commande.

Lorsqu'une partie de la commande est sous-traitée, le montant initial du bon de commande est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la date d'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire au titre du solde (règlement définitif du bon de commande) par précompte selon les dispositions décrites à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique.

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie. Aucune garantie à première demande ou de caution personnelle et solidaire n'est exigée.

11.5 Acomptes

Les prestations qui ont commencé à être exécutées ouvrent droit à des acomptes. La demande de paiement d'acompte(s) peut par exemple correspondre au paiement d'une ou plusieurs unités d'œuvre.

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois.

Lorsque le Titulaire de l'accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise ce délai est ramené à un mois sur demande du Titulaire.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations réellement

exécutées. Les demandes d'acomptes sont justifiées par le Titulaire à partir des documents demandés par le commanditaire et/ou, le cas échéant, du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

11.6 Modalités financières

11.6.1 Comptable assignataire

Le comptable assignataire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) rattaché au ministère chargé de l'agriculture.

11.6.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. Le délai de paiement court à compter de la date de décision d'admission ou de réfaction.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.6.3 Modalités de facturation (sous chorus)

Le paiement des prestations est effectué à terme échu sur demande de paiement émise par le Titulaire et après constatation du service fait, après admission (ou réfaction) des prestations, conformément aux stipulations de l'article 11.5.1 du CCAG-PI et aux dispositions de l'article R2192-17 du Code de la commande publique. La durée de la procédure de vérification, visée à l'article R2192-17 précité, est de deux mois conformément aux stipulations de l'article 28.2. « Délai de vérification » du CCAG-PI.

Le paiement du solde d'un bon de commande a le caractère d'un règlement partiel définitif, conformément aux dispositions de l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des réfactions.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- La référence du bon de commande (n° d'engagement juridique) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées (notamment unités d'œuvre) ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le Titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail (pour les factures à destination des opérateurs et établissements publics)**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

- **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le Titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

Pour tout renseignement complémentaire, le Titulaire peut s'adresser à :
https://choruspro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Comment déposer sa facture dans CHORUS-PRO ?

Dans la rubrique "Déposer facture", le champs "Cadre de facturation" permet d'identifier le profil du déposant :

- Titulaire: A1
- Sous-traitant: A9
- Co-traitant: A12

Dans la rubrique "Déposer facture", le champs "Destinataire de la facture"

- Le destinataire est-il l'Etat ? : OUI
- SIRET: 110 002 011 00044
- Pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire : Code service : FAC9410075.

Pour une facture de sous-traitance ou co-traitance, vous devrez saisir, en plus du SIRET du destinataire de la facture, le SIRET du mandataire ou Titulaire selon le cas.

Une fois la facture envoyée au Titulaire par le sous-traitant ou le co-traitant via l'espace facture émise, celle-ci doit être validée par le Titulaire ou mandataire selon qu'il s'agisse d'une sous-traitance ou une co-traitance. Le Titulaire la transmet ensuite à son tour au service financier du membre du groupement de commandes concerné afin que la facture soit mise en paiement.

Important : Dans la rubrique "Déposer facture", dans le champ "Références" le numéro d'engagement correspond au n° d'engagement propre au bon de commande. Il peut également concerner le numéro d'engagement juridique propre à l'accord-cadre. Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.

11.6.4 Stipulations applicables aux groupements

11.6.4.1. Groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, le mandataire qui accuse réception du bon de commande, indique en retour, au commanditaire qui, du mandataire et/ou de chaque co-traitant, a

été désigné par le groupement pour assurer l'exécution des prestations objet du bon de commande.

Si le bon de commande est exécuté par plusieurs membres du groupement, dans ce cas, le mandataire indique (en plus du nom co-traitants en charge de l'exécution du bon de commande) les montants afférents à la répartition des prestations entre les différents membres.

Si le mandataire n'indique pas quel membre du groupement est désigné pour assurer l'exécution des prestations objet du bon de commande dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande, le commanditaire considère que l'exécution prestations est assurée par le mandataire.

Sous réserve que les conditions stipulées ci-dessus soient respectées, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

La demande de paiement (facture) est présentée par le seul mandataire et est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chacune de ces parties fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

11.6.4.2. Groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

11.6.4.3. Stipulations communes

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

11.7 Modifications pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification de l'accord-cadre, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification ne représente qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier l'accord-cadre pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le Titulaire et qui seront déterminées précisément par l'acheteur avant modification de l'accord-cadre.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le Titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'événement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du Titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix figurant en annexe financière à l'acte d'engagement ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le Titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le Titulaire.

Si le montant des compensations excède le montant des pertes, le Titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant peut notamment être récupéré par l'organisme créancier :

- par précompte sur les factures restant à émettre par le Titulaire ;

- par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les autres échanges dématérialisés avec l'acheteur autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique (bureauformco.sg@agriculture.gouv.fr et/ou bcpa.sdlp.safsl.sg@agriculture.gouv.fr).

12.2. Langue

Tous les documents remis par le Titulaire sont rédigés en langue française. Toutes les formations, quelles que soient leurs modalités (distanciel, présentiel, auto-formation) sont dispensées en français (sauf si une mention contraire est explicitement précisée)et les documents associés à ces formations sont également produits en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, accompagné d'une traduction en français réalisée par un organisme certifié et dûment habilité. Les frais de traduction sont à la charge du Titulaire.

12.3. Sous-traitance

Le Titulaire a l'obligation de déclarer les sous-traitants qu'il souhaite faire participer à la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de sous-traitance, il est rappelé que le Titulaire est seul responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre pour les prestations et obligations qui lui incombent. En conséquence, le Titulaire répond, par exemple, des fautes ou malfaçons commises par son (ses) sous-traitant(s).

Le Titulaire avise ses sous-traitants que les obligations contenues dans le présent accord-cadre leur sont applicables ; le Titulaire reste responsable du respect de celles-ci.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le Titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. Par dérogation au CCAG de référence, à défaut de l'avoir produit, le Titulaire encourt une pénalité journalière de 50 € par jour de retard

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le Titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Article 13 - Propriété intellectuelle

13.1 Régime des « connaissances antérieures »

13.1.1 Régime général

La conclusion du présent accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

L'acheteur / le bénéficiaire et le Titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le Titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le Titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards.

A défaut d'identification expresse en tant que « connaissance antérieure » (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution du marché, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un « résultat ». Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des « résultats ». Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

Le Titulaire garantit la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés, licenciés ou concédés aux termes du marché sur les connaissances antérieures standards ou non.

13.1.2 Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standard

Connaissances antérieures (hors standards) du Titulaire, de tiers et de l'acheteur / du bénéficiaire

Lorsque le Titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le Titulaire autorise L'acheteur / le bénéficiaire à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. Il concède ces droits à l'acheteur / le bénéficiaire à titre non exclusif.

L'acheteur / le bénéficiaire n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet ou sauf nécessité de service ou pour motif d'intérêt général.

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans les prix du marché figurant en annexe financière à l'acte d'engagement. Il est entendu que le Titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable et exprès de l'acheteur / du bénéficiaire, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux « Résultats ».

Le Titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur / du bénéficiaire que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Connaissances antérieures standards

Si le Titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable et exprès de l'acheteur.

L'utilisation d'une connaissance antérieure standard suppose l'acceptation de sa licence. Le Titulaire doit veiller à n'utiliser dans le cadre du marché que des connaissances antérieures standards compatibles avec les besoins de l'acheteur / du bénéficiaire.

Les droits d'utilisation, d'adaptation, modification, évolution ainsi que les éventuelles transmissions des droits à des tiers sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'acheteur. Le prix de cette licence est compris dans les prix du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché. Il est entendu que le Titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

13.2 Régime des « Résultats »

13.2.1 Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le Titulaire accorde à l'acheteur / au bénéficiaire, au titre du présent article, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché ou découlant de l'activité de l'acheteur / du bénéficiaire.

Les besoins d'utilisation découlant du marché recouvrent notamment le droit de :

– publier, diffuser et utiliser les résultats y compris consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;

– évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;

– pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;

– assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;

– transférer les droits sur les résultats à tout tiers qui bénéficie d'un transfert de l'acheteur et/ou du bénéficiaire.

13.2.2 Droits de l'acheteur / du bénéficiaire

13.2.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le Titulaire cède à l'acheteur / au bénéficiaire, à titre exclusif en dérogation à l'article 35.2.1. du CCAG-PI, définitif et irrévocable, les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés à l'article 13.2.1 ci-dessus.

L'Etat, bénéficiaire de la cession, peut céder ou concéder tout droit sur les résultats à tout tiers à quelque titre que ce soit et à quelques conditions que soit (notamment à titre gratuit ou onéreux).

Cette cession des droits est consentie pour toute destination (notamment pour des fins privées, publiques, éducatives, de recherche, partenariats, ou autre), pour toutes les langues, pour le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de la cession est compris de façon définitive dans les prix de l'accord-cadre figurant en annexe financière à l'acte d'engagement. Il est entendu que le Titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Les droits ainsi cédés permettent à l'acheteur / au bénéficiaire d'exploiter librement les « Résultats ».

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de faire évoluer, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés à l'article 13.2.1 ci-dessus.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sous toute forme, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

Compte tenu de la cession à titre exclusif, le Titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats.

Plus généralement, le Titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur / le bénéficiaire, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur et/ou du bénéficiaire.

13.2.2.2 Régime des données

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles selon les obligations définies à l'article 10.10 du présent CCAP et appartiennent exclusivement à l'acheteur / au bénéficiaire.

Le Titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors de la réalisation des prestations objet du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur / du bénéficiaire.

13.2.3 Droits du Titulaire

Le Titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes, appartenant aux connaissances antérieures, utilisés pour réaliser les résultats.

En dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG-PI, le Titulaire ne peut pas exploiter les « Résultats » créés dans le cadre du marché et cédés à l'acheteur / bénéficiaire à titre exclusif, y compris à titre commercial, sauf à avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'acheteur. Si l'accord est donné, le Titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'administration.

Pour les connaissances antérieures mises à disposition du Titulaire par l'acheteur / le bénéficiaire pour l'exécution du marché, le Titulaire sollicite l'accord préalable et exprès du représentant légal de l'acheteur.

Le Titulaire ne peut utiliser ou publier les connaissances antérieures mises à disposition du Titulaire pour l'exécution du marché, sauf à avoir obtenu l'accord préalable et exprès du représentant légal de l'acheteur.

En dérogation à l'article 35.3.2 du CCAG-PI, le Titulaire ne peut publier les « Résultats » ni même publier, en dérogation à l'article 35.4.3 du CCAG-PI, des informations générales sur l'existence du marché et la nature des « Résultats » sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'acheteur.

En tout état de cause, cette publication, si elle est accordée, doit mentionner que les prestations ont été financées par l'acheteur.

Le Titulaire peut citer le nom du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire ou d'un bénéficiaire en référence commerciale à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'acheteur.

Le Titulaire doit formuler toute demande par lettre recommandée avec avis de réception permettant de déterminer une date certaine de réception.

13.3 Stipulations communes aux connaissances antérieures et aux résultats

13.3.1 Exercice des droits

Pour permettre à l'acheteur / au bénéficiaire d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le Titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que la documentation.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur / au bénéficiaire. Elle est comprise dans les prix du marché figurant en annexe financière à l'acte d'engagement.

13.3.2 Garantie des droits

Le Titulaire garantit à l'acheteur / au bénéficiaire la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés, concédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

– qu'il est Titulaire ou détient les droits cédés, concédés ou licenciés ;

– qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;

– qu'il indemnise l'acheteur / le bénéficiaire, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures (standards ou non) conforme aux stipulations du présent CCAP aurait porté atteinte. Si l'acheteur / le bénéficiaire est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures (standards ou non) conforme aux stipulations de l'article précité, elle en informe sans délai le Titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

– dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur / au bénéficiaire toute l'assistance nécessaire à ses frais ;

– qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'acheteur / le bénéficiaire puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur / au bénéficiaire les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur / le bénéficiaire, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme,

du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations du présent marché, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où l'accord en a été donné au Titulaire, ce dernier garantit les droits cédés, concédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'acheteur / au bénéficiaire, lors de toute cession, concessions ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le Titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le Titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'acheteur / au bénéficiaire de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

– les connaissances antérieures standards ou non que l'acheteur / le bénéficiaire a fournies au Titulaire pour l'exécution du marché ;

– les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'acheteur / du bénéficiaire à la condition qu'il ait été préalablement et expressément avertie et alerté par le Titulaire des risques encourus ;

– les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par l'acheteur / le bénéficiaire ou à sa demande expresse à la condition que l'acheteur / le bénéficiaire ait été préalablement et expressément averti et alerté par le Titulaire des risques encourus.

Le Titulaire dégage l'acheteur / le bénéficiaire de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du Titulaire.

13.3.3 Stipulations finales

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation par l'acheteur / le bénéficiaire des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation précisés au marché.

Le Titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le Titulaire autorise l'acheteur / le bénéficiaire à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur / le bénéficiaire demeure cessionnaire de l'ensemble des droits afférents aux « Résultats » et conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-concéder ou sous-licencier ou de sous-traiter à titre gratuit ou onéreux la mise en œuvre des résultats, pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité précisées par le Titulaire (s'agissant des connaissances antérieures standards ou non standards) et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour l'acheteur, pour la mise en œuvre de ses droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article Confidentialité du CCAP.

Toute publication doit mentionner le nom du Titulaire et des auteurs.

En dérogation à l'article 35.4.3 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve le droit d'informer les modifications qu'il souhaite opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles du Titulaire.

13.4 Autorisations

Le cas échéant, le Titulaire a l'obligation d'obtenir l'autorisation de chaque personne physique (bénéficiaire) pour utiliser leur image (en cas de captation vidéo), leur voix (en cas de captation audio) ou l'un des éléments de leur personnalité ainsi que la concession d'usage à titre exclusif des droits de ces personnes physiques. La concession des droits d'utilisation, doit déterminer la finalité, doit être définie dans le temps, l'espace et adaptée au support d'enregistrement.

Article 14 - AUTRES DISPOSITIONS

14.1 Assurances

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur / au bénéficiaire.

Dans le cadre de son activité, objet du présent accord-cadre, le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité dont les primes sont à sa charge et souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, une attestation d'assurances pour la responsabilité civile professionnelle est transmise à l'acheteur à première demande indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents / salariés de l'administration ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant aux administrations ou à des tiers.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels engendrés lors de l'exécution des prestations. La garantie doit toujours être suffisante pour les dommages corporels. Le Titulaire informe expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

14.2 Autres obligations administratives

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le Titulaire et pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

Le Titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le Titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://portal.aprovall.com/app (anciennement e-attestions.com).

Si le Titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le Titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du

présent accord-cadre (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

14.3 Tolérance

Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause prévus à l'accord-cadre.

14.4 Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du Titulaire ou pour motif d'intérêt général).

De manière générale, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute aux torts exclusifs du Titulaire en cas de manquement, par le Titulaire ou par son(ses) sous-traitant(s), aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux autres obligations prévues par le CCAP pour la prévention des conflits d'intérêts, la répétition de retards et de manière générale, les obligations prévues par les autres documents particuliers du marché. La résiliation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 39.2. du CCAG-PI.

Lorsque la résiliation de l'accord-cadre pour faute aux torts du Titulaire est prononcée aux frais et risques du Titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques.

Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant sous réserve du secret des affaires et dans le respect de la jurisprudence de la Commission d'accès aux documents administratifs.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour faute aux torts du Titulaire pour les motifs suivants :

- Non-respect du RGPD ou des clauses de confidentialité ;
- Non-remplacement récurrent d'un formateur nommément désigné ;
- Manquements répétés aux obligations de probité et de neutralité des formateurs lors de l'animation des sessions ;
- Défauts récurrents de prise en charge de formations.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

14.5 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut ordonner de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

14.6 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant une incidence directe sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'événement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du Titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'événement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations

L'acheteur peut décider de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations pour des raisons objectives. Il en informe le Titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'événement perturbateur et la décision de suspension.

Le Titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

La suspension des prestations ne donne lieu à aucune indemnisation du Titulaire.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le Titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en vigueur et relative au cas d'accroissement imprévisible des charges économiques des titulaires de marchés publics.

Pour ce faire, le Titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'événement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage minimal de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du Titulaire.

- **Modalités de communications en cas de crise sanitaire**

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visio-conférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

14.7 Différends

L'acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le Titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

14.8 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit administratif français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

Article 15 - DEROGATIONS

Intitulé de l'article du CCAP	Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé
Documents contractuels	9.	4.1
Représentation du Titulaire	10.1	3.4.1
Bons de commande	10.3.2	3 et 3.7.2.
Valorisation des ordres de service	10.14	3.8
Opérations de vérification	10.15.2	28.3
Pénalités de retard	10.17	14.1.1
Variation des prix Mise en œuvre	11.2.1	10.2.2.
Sous-traitance	12.3	3.6.3
Propriété intellectuelle - Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique	13.2.2.1	35.2.1
Propriété intellectuelle - Droits du Titulaire	13.2.3	35.3.1, 35.3.2 et 35.4.3
Propriété intellectuelle- - Stipulations finales	13.3.3	35.4.3
Assurances	14.1	9.2
Résiliation	14.4	40

- FIN. -

ANNEXE 1

DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS

Je soussigné(e) NOM :

Prénom :

Assurant la fonction de :

Raison sociale :

Pour les marchés publics issus de la consultation : SRH-2026-017 « Formations relatives à la sécurité et à la qualité sanitaire de l'alimentation à destination des agents du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire »

Ayant dûment pris connaissance des dispositions du Code de la commande publique et de l'article n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout en sachant qu'un conflit d'intérêts désigne toute situation d'interférence entre un intérêt public ou privé et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

✓ Déclare qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre ma fonction et/ou ma contribution dans le cadre de l'exécution des accords-cadres issus de la consultation citée ci-dessus et mes autres activités professionnelles et/ou ma situation personnelle.

Date et lieu de signature :

Signature :

ANNEXE 2 – Tableau de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites dans le cadre du marché public

L'annexe figure dans un document séparé.